



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Algérie

Décision adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 216^e session (Genève, 23 octobre 2025) ¹



© Abdelkader Djedei

DZA-01 - Abdelkader Djedei

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Invalidation, suspension ou révocation injustifiée du mandat parlementaire et autres mesures en empêchant l'exercice

A. Résumé du cas

Sénateur depuis 2019, M. Abdelkader Djedei a été proposé par les membres de son parti politique (le Front de Libération nationale) pour le poste de vice-président du Conseil de la Nation le 30 mai 2023. Toutefois, M. Djedei aurait subi d'intenses pressions et de multiples menaces dont l'objet était de le contraindre à renoncer à son nouveau poste, suite à ses positions critiques concernant l'absence de politique gouvernementale visant à améliorer les conditions de vie des citoyens dans la région du sud de l'Algérie.

Après avoir refusé de céder à ces différentes menaces, M. Djedei a fait l'objet de poursuites judiciaires pour « outrage à une institution d'Etat », « diffamation des autorités publiques », « diffusion de publications susceptibles de nuire à l'intérêt national » et « propagation d'informations mettant en danger l'ordre public ou la sécurité » en raison de propos qu'il avait tenus lors d'une discussion, en 2019, avec le Ministre de

Cas DZA-01

Algérie : parlement membre de l'UIP

Victime : un ancien parlementaire de la majorité

Plaignant qualifié : section I. 1 d) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : juin 2025

Dernière décision de l'UIP : - - -

Mission (s) du Comité : - - -

Dernières auditions devant le Comité : auditions du plaignant et de la délégation algérienne représentée par le Président du Conseil de la Nation pendant la 151^e Assemblée de l'UIP à Genève (octobre 2025)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Président du Conseil de la Nation (août 2025)
- Communication du plaignant : septembre 2025
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président du Conseil de la Nation (juillet 2025)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : septembre 2025

¹ La délégation algérienne a exprimé des réserves au sujet de la décision.

l'énergie et le Directeur général de Sonatrach, la Société nationale algérienne des hydrocarbures. M. Djedei avait filmé cette discussion avant de la diffuser sur les réseaux sociaux en 2019.

Les propos qui ont valu à M. Djedei d'être inculpé s'inscrivaient dans le cadre de l'exercice de son droit à la liberté d'expression, tel que garanti par l'article 52 de la Constitution algérienne. Ces propos non-injurieux et dénués d'hostilité, remettaient en question les politiques nationales mises en œuvre dans la région du sud de l'Algérie et critiquaient les manquements du Gouvernement algérien vis-à-vis des citoyens du sud ainsi que les disparités économiques entre le nord et le sud du pays. Ainsi, le 17 septembre 2023, le député a été convoqué et interrogé par la gendarmerie nationale, à Touggourt, à propos de ses déclarations, alors pourtant qu'il bénéficiait toujours de l'immunité parlementaire et qu'aucune procédure formelle de levée d'immunité n'avait encore été engagée.

Le 1^{er} octobre 2023, le président du Conseil de la Nation aurait notifié M. Djedei que le Ministre de la justice l'avait informé par écrit, le 25 septembre 2023, qu'il faisait l'objet de poursuites pour des faits pénalement qualifiés, l'invitant à renoncer à son immunité parlementaire, telle que prévue par la Constitution algérienne. Dans une lettre datée du 3 octobre 2023 au Président du Conseil de la Nation, M. Djedei fait observer qu'en vertu des articles 116, 117 et 129 de la Constitution, il bénéficiait de son immunité parlementaire en tant que membre du Conseil de la Nation, que les accusations portées contre lui ne reposaient sur aucune base légale et que les faits qui lui étaient reprochés s'inscrivaient dans le cadre de l'exercice de son mandat parlementaire. Le 16 octobre 2023, le Président du Conseil de la Nation a saisi la Cour constitutionnelle pour trancher la question de l'immunité de M. Djedei. Le 13 novembre 2023, la Cour a décidé de lever l'immunité parlementaire du député, estimant que les charges retenues contre lui étaient suffisantes et n'avaient aucun lien avec son mandat parlementaire.

Le 5 février 2024, le tribunal de Touggourt a condamné M. Djedei par défaut à une peine de trois ans d'emprisonnement ferme et à une amende pour les faits dont il était inculpé. Les faits qualifiés d'outrage à une institution publique s'entendent de la diffusion de publications et d'enregistrements susceptibles de porter atteinte à l'intérêt national, ainsi que de la diffusion et la promotion d'informations de nature à compromettre l'ordre public et la sécurité publique, faits visés et réprimés par les articles 333, 334 et 335 du Code pénal, tel que modifié et complété.

Dans sa lettre du 26 août 2025, l'actuel Président du Conseil de la Nation, M. Azouz Nasri, explique que l'ancien Président du Conseil de la Nation a pris, en septembre 2023, des mesures de précaution à l'encontre de M. Djedei, l'écartant du Bureau du Conseil parce qu'il était convaincu que les enquêtes menées contre lui par les services de la police judiciaire aboutiraient. Cependant, M. Nasri ajoute que ces mesures n'ont pas entravé l'exercice du mandat parlementaire de M. Djedei, mandat qui a expiré en janvier 2025. Cette information est contestée par le plaignant, qui allègue que M. Djedei n'a pas pu achever son mandat puisqu'il a été contraint de s'exiler avec sa famille en 2023-2024 en raison de menaces et du risque d'emprisonnement qu'il encourait. Ses émoluments ont d'ailleurs cessé de lui être versés par le parlement à partir du moment où il aurait quitté l'Algérie.

S'agissant de la levée de l'immunité parlementaire de M. Djedei, dans sa même lettre du 26 août 2025, le Président du Conseil de la Nation indique que la révision constitutionnelle de 2020 a conféré à la Cour constitutionnelle algérienne, la compétence exclusive pour statuer sur les demandes de levée d'immunité parlementaire concernant les membres du parlement faisant l'objet de poursuites judiciaires et ne renonçant pas volontairement à leur immunité. En ce qui concerne les poursuites judiciaires, le Président du Conseil de la Nation souligne, dans cette même lettre, que celles-ci relèvent du pouvoir discrétionnaire des magistrats du parquet et que la peine de prison ferme prononcée par l'autorité judiciaire compétente (conformément au principe de la séparation des pouvoirs) contre M. Djedei trouve son fondement dans le jugement par lequel il a été condamné. Le Président du Conseil de la Nation ajoute que M. Djedei dispose encore de deux voies de recours pour contester ladite décision : l'appel et le pourvoi en cassation. Ces recours ne suspendent pas la sentence prononcée.

Le 16 septembre 2025, M. Djedei aurait été approché par deux individus, près du domicile où il vivait en exil, individus qui seraient selon lui affiliés aux services de renseignements algériens. Ces derniers l'auraient incité à renoncer à sa plainte devant le Comité en contrepartie d'un retour en Algérie sans

risque d'emprisonnement et à la condition qu'il signe un document écrit dans lequel il s'engagerait à ne plus évoquer son cas.

Le 14 octobre 2025, M. Djedei a reçu une convocation de la Cour nationale espagnole concernant une demande officielle d'extradition soumise par les autorités algériennes à leurs homologues espagnols. M. Djedei est invité à comparaître devant le juge le 3 novembre 2025. Il existe un traité d'extradition entre l'Algérie et l'Espagne pour des faits relatifs au trafic de stupéfiants et d'êtres humains.

Le Comité a rencontré le Président du Conseil de la Nation, Monsieur Azouz Nasri lors de la 151^e Assemblée de l'UIP (octobre 2025) à Genève. Le Président a apporté des éclaircissements sur la procédure d'élection des vice-présidents du Conseil de la Nation qui se déroule en deux temps. Selon M. Nasri, chaque groupe parlementaire choisit un ou deux vice-présidents dont l'élection définitive est confirmée par le Conseil de la Nation dans le cadre d'un vote en plénière tel que prévu par l'article 10 du Règlement du Conseil de la Nation. Dans le cas de M. Djedei, l'élection n'aurait pas été confirmée par le Conseil de la Nation, ce qui explique pourquoi il n'a pas pu accéder à ce poste.

Concernant la procédure de levée de l'immunité parlementaire, le Président du Conseil de la Nation a réitéré les arguments avancés dans sa lettre du 26 août 2025, soulignant qu'après la révision constitutionnelle de 2020, la compétence pour statuer sur la levée de l'immunité parlementaire a été exclusivement conférée à la Cour constitutionnelle. En outre, le Président du Conseil de la Nation explique que l'immunité parlementaire ne s'applique qu'aux propos tenus au sein du Conseil de la Nation et non pas à ceux prononcés en dehors de l'hémicycle.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *note* que la plainte concernant le cas de M. Abdelkader Djedei est recevable, considérant : i) qu'elle a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I. 1 d) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ; ii) qu'elle concerne un parlementaire en exercice au moment des faits allégués ; et iii) qu'elle a trait à des allégations d'atteinte à la liberté d'opinion et d'expression, d'atteinte à la liberté de mouvement, d'atteinte à l'immunité parlementaire et d'invalidation, de suspension ou de révocation injustifiée du mandat parlementaire et d'autres mesures en empêchant l'exercice, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ;
2. *remercie* chaleureusement le Président du Conseil de la Nation pour sa lettre du 26 août 2025 et pour les informations complémentaires qu'il a fournies lors de la 151^e Assemblée de l'UIP ;
3. *est préoccupé* par la condamnation disproportionnée de M. Djedei par défaut à trois années de réclusion pour des propos tenus dans l'exercice de son droit fondamental à la liberté d'expression dans lesquels il critiquait les politiques nationales concernant la redistribution des richesses dans le pays ; *note* que les propos de M. Djedei s'inscrivaient dans le cadre de l'exercice de ses fonctions parlementaires, car ils avaient pour objectif de promouvoir les intérêts des citoyens de la région du sud dont il est originaire et qu'il représente au sein du Conseil de la Nation ; et *note* également que même si elles étaient de nature provocante, ses paroles relevaient du champ d'application de la liberté d'expression, garantie par l'article 52 de la Constitution algérienne et par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de sorte qu'elles auraient dû être protégées ;
4. *souligne* que le droit à la liberté d'expression est un des piliers de la démocratie, qu'elle est essentielle pour les membres du Parlement et qu'elle englobe toutes sortes d'opinions, y compris celles susceptibles d'offenser, de choquer ou de déranger, pour autant qu'elles respectent les restrictions définies par les principales conventions relatives aux droits de l'homme et la jurisprudence y relative ;
5. *est profondément préoccupé* par l'intimidation dont M. Djedei aurait été l'objet en exil et par la demande d'extradition le concernant formulée par les autorités algériennes ; *appelle* les

autorités compétentes, au regard des faits qui lui sont reprochés, à abandonner les poursuites à son encontre ; et *appelle également* le Conseil de la Nation à protéger la liberté d'expression de ses membres, indépendamment de leur affiliation politique, en prenant toutes les mesures appropriées pour renforcer la protection de ce droit fondamental ;

6. *regrette* l'absence de respect de l'immunité parlementaire de M. Djedei qui a été convoqué et interrogé par la gendarmerie nationale avant qu'une procédure formelle de levée de son immunité n'ait été engagée ; et *regrette* également la procédure de levée de l'immunité parlementaire qui, bien qu'elle semble respecter la Constitution algérienne, prive les parlementaires algériens de leur droit de se défendre devant le Conseil de la Nation ;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance du Président du Conseil de la Nation, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.